LETTRE
DES ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES; AU ROY,

Ecrite à la Haye le 22. Juin 1678.

ET

LA REPONSE
DU ROY

A LA LETTRE DES ETATS GENERAUX des Provinces Unies,

Ecrite à S. Germain le 30. Juin 1678.

AVEC

L'EXTRAIT DE LA RESOLUTION de Messieurs les Etats d'Hollande & de Westfrise dans leur Assemblée, le Lundy 11. Juillet 1678.





A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Jaques à l'Ecu de Venise.

M. DC. LXXVIII.
Par Privilege special de Sa Majesté.



Lettre des Etats Generaux des Provinces-Unies, au Roy, écrite à la Haye le 22. Juin 1678.

SIRE,

C'est avec autant de respect que de joye que Nous avons vû par la réponse de Vostre Majesté du 1. de ce mois de son Camp de Wetteren, laquelle le Sieur de Beverning Nous a renduë de sa part, les sinceres intentions de Vostre Majesté, pour terminer la presente guerre, & que pour cet effet il luy a plu de Nous accorder ce mois courant pour induire nos Alliez à accepter la Paix aux conditions dont Vostre Majesté s'est expliquée: Aussi pour y répondre avec la mesme sincerité, & pour donner à Vostre Majesté toute la satisfaction qui Nous est possible, Nous n'avons rien obmis pour y porter nosdits Alliez; & bien que Nous ne puissions pas Nous promettre qu'ils voudront tous concourir avec Nous aux mesmes conditions, Nous n'avons pas laissé d'ordonner à nos Ambassadeurs à Nimegue de conclure & de signer le Traité de Paix avec les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Vostre Majesté devant la fin de ce mois, avec ceux des Alliez qui pourroient se trouver disposez à cela. Cependant comme Nous sommes asseurez que Sa Majesté Catholique acceptera la Paix avec Nous, Nous supplions Vostre Majesté à cet égard de vouloir bien dés à present donner les ordres necessaires à faire cesser tous actes d'hostilité par terre, & de faire retirer ses Troupes dans ses Etats sur la fin de ce mois, & qu'il luy plaise aussi de faire defense à ses Vaisseaux de Guerre & Armateurs de n'insulter plus ny d'endommager aucu-

nement les Navires de cet Etat ou ceux de nos Sujets qui sont employez à la pesche, & mesme leur faire donner des Passeports, & des Lettres de saufconduit pour pouvoir trafiquer & negocier avec toutes les seuretez requises, aussi ne manquerons Nous pas de faire le mesme, esperant & Nous promettant que cela retournera au bien des Sujets de Vostre Majesté & des Nostres, & à l'augmentation de la bonne intelligence qui doit estre entierement rétablie par la susdite Paix. En finissant cette Lettre Nous prions Dieu,

SIRE,

De combler le Regne de Vostre Majesté de felicité, & benir Vostre Personne Royale de santé & de tres-longue vie. A la Haye le 22. Juin 1678.

DE VÔTRE MAJESTÉ,

Bien humbles serviteurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Réponse du Roy à la Lettre des Etats Generaux des Provinces-Unies, écrite à Saint Germain le 30. Juin 1678.

TRES-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ; Vous jugerez aisément aprés tant de facilitez que Nous avons apportées à la Paix, que Nous avons appris avec plaisir par la Lettre qui Nous a esté renduë de vostre part, que sans attendre le temps que Nous avions bien voulu accorder pour une suspension d'armes, vous ayez envoyé vos ordres à vos Ambassadeurs Plenipotentiaires à Nimegue

megne pour ſigner le Traité de Paix avant la fin de ce mois. L'aſſeurance que vous Nous donnez que ceux du Roy Catholique l'accepteront en meſme temps, Nous fait voir des diſpoſitions bien favorables pour le repos general de l'Europe. Nous nous promettons meſme qu'il ne pourra eſtre long temps retardé par ceux de vos Alliez qui juſqu'à cette heure, quelques offices que vous ayez employez auprés d'eux, refuſent de concourir à un bien ſi grand & ſi univerſellement ſouhaité. Cependant comme la Paix que Nous ne doutons point qui ne ſoit concluë preſentement avec vous à Nimegue, aprés la parolle que vous Nous en avez donnée, Nous met en état de vous rendre toute noſtre affection, & que Nous trouvons de la joye à vous en faire ſentir les effets, Nous voulons bien à voſtre priere faire ceſſer dés cette heure les actes d'hoſtilité aux Pays-Bas & le trouble que nos Vaiſſeaux de Guerre ou Armateurs donnoient à vôtre commerce. L'uſage ordinaire voudroit que les choſes demeuraſſent au meſme état qu'elles ſont juſqu'à ce que la Paix fuſt entierement conſommée par l'echange des Ratifications & par la publication des Traitez; Mais ſans attendre que ceux qui doivent eſtre ſignez à cette heure entre nos Ambaſſadeurs Plenipotentiaires à Nimegue, ceux du Roy Catholique & les Voſtres ſoient venus entre nos mains, Nous voulons bien à voſtre conſideration envoyer preſentement nos ordres au Duc de Luxembourg, pour retirer noſtre Armée des environs de Bruxelles, & la faire paſſer dans les terres qui ſont preſentement de noſtre obeïſſance. Nous le chargeons pour ce ſujet de concerter avec le Duc de Villahermoſa, meſme avec voſtre Envoyé auprés de luy la conduite que devront tenir les Officiers qui commanderont les Troupes que Nous ſommes obligez de laiſſer aux environs de la Ville de Mons, comme auſſi la maniere dans laquelle on devra vivre de part & d'autre ſans hoſtilitez, en bonne intelligence, &

avec liberté dans le plat-Pays jusqu'à l'échange des Ratifications avec l'Espagne. Aprés avoir établi en cette sorte la tranquillité par terre, Nous donnons volontiers à vostre priere de l'établir à la mer. Le Traité que Nos Ambassadeurs doivent avoir signé avec les vostres aura reglé les lieux & les espaces de temps dans lesquels les prises qui se pourroient faire de part & d'autre seroient legitimes. Mais afin d'asseurer presentement les Vaisseaux qui sortiroient de vos Ports, soit pour le commerce, soit pour la pesche, Nous trouvons bon d'envoyer un nombre suffisant de Passeports entre les mains de nos Ambassadeurs à Nimegue. Ils auront nos ordres de les remettre aux vostres selon le besoin qu'ils en auront. Ils en useront de mesme avec les Ambassadeurs d'Espagne, mais à condition qu'en mesme temps que les Ambassadeurs du Roy Catholique, & les vostres les recevront, ils seront obligez de remettre aux miens la mesme quantité de Passeports qu'ils leur demanderont. Nous sommes bien aises en cette sorte de ne pas faire dépendre des formes plus longues, mais ordinaires dans les Traitez de Paix, l'avantage qui en doit revenir à vos peuples, de leur en faire goûter dés à cett'heure la douceur, & de procurer mesme à vostre consideration ce soulagement aux Sujets du Roy Catholique. Aussi connoistrez-vous par ce nouveau témoignage de nostre amitié pour vous que Nous conservons pour vostre Republique les mesmes sentimens des Roys nos Predecesseurs, qui ont eu tant de part à son élevation, & qui serviront encore, ainsi que Nous l'esperons, à la rendre plus heureuse & plus florissante à l'avenir. Sur ce Nous prions Dieu qu'il vous ait, TRES-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ, en sa sainte & digne garde. Ecrit à S. Germain en Laye le 30. jour de Juin 1678.

Vostre bon Amy, Allié & Confederé,
Signé, LOUIS.
Et plus bas, ARNAULD.

EXTRAIT DE LA RESOLUTION de Mrs les Etats d'Hollande & Vvestfrise dans leur Assemblée le Lundy onze Juillet 1678.

LE Pensionnaire Fagel a communiqué à l'Assemblée une Lettre de Mrs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires au Traitté de Paix de Nimégue dattée du 10. du courant à luy écrite, contenant que Messrs les Ambassadeurs de France leur ont declaré, que le Roy leur Maître n'étoit pas du sentiment d'evacuër Mastrix ny autres Places de la Barriere, avant qu'on ait donné une pleine satisfaction à la Suede. Surquoy, aprés avoir été déliberé, on a trouvé à propos que de la part desdits Etats, l'Affaire soit apportee à la généralité, afin que l'on puisse répondre aux Ambassadeurs de l'Etat; qu'on n'avoit pas crû, ny qu'on ne s'étoit attendu que Sa Majesté Tres-Chrêtienne auroit fait la moindre difficulté pour l'évacuation desdites Places aprés la Paix signée, concluë, & ratifiée entre Sa Majesté Tres-Chrétienne, l'Espagne, & l'Etat; & que Messrs les Etats n'avoient préveu le nouveau obstacle ny difficulté du côté de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, aprés les assûrances que Sadite Majesté leur a fait & fait faire de sa sincere inclination pour la Paix, tant pour la generalle, que pour la particuliere avec cét Etat.

Il est bien vray que Sa Majesté ayant fait dresser un Plan general sur lequel on devoit se regler, il a été mis au premier article que Sa Majesté n'écouteroit jamais à aucune condition de Paix, que le Roy de Suede n'eût sa pleine & entiere satisfaction; que sur cela Sa Majesté auroit raison à persister sur cette satisfaction, & en faire suivre les éfets en cas qu'on eust pû disposer tous les Alliez pour accepter les conditions dudit Projet: Mais comme tous les Alliez

n'ont pas trouvé de leurs interests d'accepter la Paix sur ces conditions, & ainsi que les Etats ont prévû du commencement, & que Sa Majesté Catholique y feroit aussi difficulté, comme M^rs les Ambassadeurs de l'Etat ont fait connoître à M^rs les Ambassadeurs de France, avec priere de leur vouloir expliquer l'intention du Roy leur Maître, touchant les Places qu'on prendroit pour la Barriere dans les Pays-bas Espagnols; & qu'en cas que sa Majesté Catholique refusast d'accepter la Paix aux conditions susdites, Sa Majesté Tres-Chrêtienne avoit eu la bonté d'assûrer par sa Lettre écrite dans son Camp le 18. de May, que si Messrs les Etats vouloient conclure leur Traitté, & s'obliger à rester Neutres durant tout le cours de cette Guerre, Sa Majesté en ce cas promettoit à l'Espagne d'accorder toûjours les mêmes conditions du Projet, & de ne pas faire aucun Siege aux Pays-bas Espagnols pendant tout le cours de la Guerre, sans que Sa Majesté ait fait aucune mention de la Suede, ny des autres Alliez: Que sur cela, Messrs les Etats s'étans confiez sur la parole du Roy, & fait tout leur devoir pour porter sa Majesté Catholique à accepter les conditions de Paix, & travailler d'ailleurs de toute leur puissance auprés des autres Alliez pour les y porter aussi; dequoy on a donné connoissance à Sa Majesté par Monsieur de Beverning leur Ambassadeur, declarant qu'à leur égard ils acceptent les conditions de Sa Majesté; & priant Sadite Majesté de vouloir accorder une Tréve de six semaines pour travailler auprés de leurs Alliez, afin de les porter à consentir à la conclusion de la Paix generale, que Sa Majesté avoit eu la bonté d'accorder la susdite Tréve de six semaines à commencer du premier Juillet, & ainsi qu'il a écrit luy même de son Camp le premier de Juin de Weter, sur le même pied que celle entre la France & l'Espagne de l'année 1668. à condition que Messrs les Etats s'engageroient, qu'en cas qu'ils ne pussent pas porter à accepter les conditions de Paix pendant les six semaines, ils n'assisteroient pas lesdits Alliez directement ny indirectement contre Sa Majesté, ny ses

ses Alliez durant tout le cours de la Guerre; & qu'en échange Sa Majesté renouvelleroit les engagemens faits par sa Lettre dattée du 18. May, tant au regard des conditions accordées à sa Majesté Catholique, qu'au regard de la seureté des Places dans le Pays-bas, laissant Mr le Duc de Luxembourg autour de Bruxelles pour attendre réponse, tout le mois de Juin, sans attaquer aucune Place pendant ce temps-là, & sans changer en aucune maniere les susdites conditions, ne faisant aucune mention des Alliez de cét Etat, ny de la satisfaction de sa Majesté de Suede: Que Messrs les Etats agissans de bonne-foy, & étans prêts pour ce qui les touchoit d'achever ledit Traitté, & y ayant induit & porté sa Majté Catholique de l'accepter aussi; & ainsi que l'on en a donné avis à sa Majesté Tres-Chrêtienne par une Lettre dattée du 22. du mois de Juin, avec assûrance qu'ils avoient ordonné à leurs Ambassadeurs de conclure la Paix avant la fin du mois de Juin avec les Alliez qui voudroient y entrer avec eux, sans attendre même ce terme de six semaines qui commenceroit le premier Juillet; & que sa susdite Majesté leur avoit accordé & declaré par sa Lettre du 30. Juin, que les susdites declarations luy étoient fort agréables. Et bien loin de vouloir obliger Messrs les Etats ou Sa Majesté Catholique à faire quelque satisfaction au Roy de Suede, qu'Elle a fait sçavoir par la même Lettre qu'Elle prenoit de là des dispositions favorables pour le repos general de l'Europe; & qu'Elle se promettoit qu'il ne seroit pas long-temps retardé par les Alliez, qui jusques à present n'avoient pas pû contribüer à un si grand bien: Que Sa Majesté ne doutoit aucunement que la Paix ne fût concluë par Messieurs ses Ambassadeurs, & qu'Elle se réjoüissoit d'en faire ressentir les éfets à cét Etat, comme aussi de faire cesser dés à present tous les actes d'hostilitez dans le Pays-bas, & tout le trouble du Commerce par Mer, quoy que ce fût la coûtume de laisser toutes choses dans le même état, jusques à ce que la Paix fût ratifiée par l'échange des ratifications & publication des Traittez, sans obliger aucune-

ment les éfets de la Paix, ny à quelque Traitté des Alliez, ou à quelque satisfaction du Roy de Suede : Que Messrs les Etats peuvent dire avec raison qu'il ne tient pas à Eux, mais au Roy Tres-Chrêtien que la Paix ne soit concluë, veu que Sa Majesté avance des conditions qui n'ont jamais été proposées à Messrs les Etats ny au Roy d'Espagne, comme n'ayant jamais pretendu que la Paix & ses éfets fust suspenduë jusques à ce que le Roy de Suede eût satisfaction, mais seulement que Messrs les Etats demeurassent Neutres, à l'égard de Sadite Majesté & de ses Alliez, contre ceux qui ne voudroient pas accepter les conditions du Projet. Et ainsi il est évident que le Roy Tres-Chrêtien a promis de restituer les Places mentionnées en sa Lettre, au Roy d'Espagne, & à cét Etat; & qu'il a posé même que le Traitté doit avoir son éfet par l'échange de la ratification & publication : Que Messrs les Etats, à l'égard de ladite évacuation, ne pretendent pas autre chose; que la faire à l'égard de sa Majesté Catholique & de cet Etat n'est pas de peu de consequence, puisque pour parvenir au repos & à la Paix, en quittant cette Guerre, ils ne peuvent pas demeurer frustrez des éfets de la Paix, & beaucoup moins être renvoyez & suspendus aux évenemens de la Guerre entre les autres Parties, & qu'on ne peut pas sçavoir quand elle se déterminera à une satis faction qui n'est ny limitée ny déterminée à aucune chose certaine; & d'autant plus que sa Majesté Suedoise demeurant encore ennemie de cét Etat sans donner ordre pour vuider les differens qu'on a, & qui naissent tous les jours entre Elle & cét Etat; mais au contraire Elle trouble tous les jours les Habitans de cét Etat, contre le Traitté de Commerce fait par ensemble,

Qu'on ordonne à Messieurs les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de cét Etat, de demander avec la plus discrette & douce maniere, sans la moindre aigreur, à Messrs les Ambassadeurs de sa Majesté Tres-Chrêtienne, si l'intention du Roy leur Maître est de persister à sa de-

mande, & en donner au plûtost avis à Messrs les Etats, afin qu'ils puissent prendre leurs mesures les plus convenables, & en communiquer avec les Ministres des Alliez, pour sçavoir s'ils pourroient se resoudre d'accepter la Paix à ces conditions, ou à trouver des moyens en cas de besoin, à pouvoir resister à leurs Ennemis plus fortement que par le passé.